Règlement en vigueur (version 13.03.2023)	Modifications et adaptations
Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour	**Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour**
Le Conseil général d'Avry : Vu : Les articles 6 et 11 de la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ; adopte les dispositions suivantes :	Le Conseil général d'Avry : Vu : Les articles 6 et 11 de la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ; adopte les dispositions suivantes :
Article premier - Buts	**Article premier - Buts**
[1] Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement. [2] La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.	[1] Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement. [2] La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.
Article 2 – Offres de places d'accueil	**Article 2 – Offres de places d'accueil**
[1] La commune a créé un accueil extrascolaire régi par le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES) ainsi qu'une école maternelle régie par le Règlement communal concernant l'école maternelle. Elle a conclu une convention avec la crèche privée Les Poussins et une convention avec l'association d'accueil familial de jour (assistantes parentales) Famiya.	[1] La commune a créé un accueil extrascolaire régi par le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES) ainsi qu'une école maternelle régie par le Règlement communal concernant l'école maternelle. Elle a conclu une convention avec l'Association Brin d'Ailes et une convention avec l'association d'accueil familial de jour (assistantes parentales) Famiya.

[2] La commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales. [3] Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.	[2] La commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales. [3] Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.
Article 3 – Subventions	**Article 3 – Subventions**
[1] Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées et ceux des assistantes parentales de Famiya avec lesquelles la commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents. [2] Le subventionnement communal prend en compte des paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive linéaire du subventionnement des tarifs. [3] La commune subventionne les structures autres que celles mentionnées à l'article 2 al. 1 sur la base des tarifs de la crèche Les Poussins à Avry.	[1] Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées et ceux des assistantes parentales de Famiya avec lesquelles la commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents. [2] Le subventionnement communal prend en compte des paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive linéaire du subventionnement des tarifs. [3] La commune subventionne les structures autres que celles mentionnées à l'article 2 al. 1 sur la base des tarifs de l'Association Brin d'Ailes. [4] Lorsque l'un des parents au moins n'exerce pas d'activité lucrative, la commune ne subventionne que deux demi-jours au maximum par semaine. Au-delà, les parents paient plein tarif, sauf si les personnes peuvent justifier un besoin supérieur à deux demi-jours en raison notamment du suivi d'une formation, d'une incapacité médicale ou thérapeutique, d'une situation où un parent agit en tant que proche-aidant en apportant des soins à un proche sans rémunération.
Article 4 – Montant des tarifs	**Article 4 – Montant des tarifs**

[1] Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net). [2] Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.	[1] Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net). [2] Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.
Article 5 – Calcul du revenu déterminant	**Article 5 – Calcul du revenu déterminant**
[1] Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales. [2] Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation. [3] Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés : a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ; b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ; c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ; d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ; e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ; f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ; [4] Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :	[1] Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales. [2] Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation. [3] Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés : a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110 et 4.115) ; b. Les autres primes et cotisations (codes 4.120 et 4.130) ; c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ; d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ; e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ; f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ; h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.	[4] Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du : g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ; h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.
Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant	**Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant**
[1] Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré). [2] Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant. [3] Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutées au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.	[1] Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré). [2] Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant. [3] Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutées au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.
Article 7 – Procédure pour la demande de subvention	**Article 7 – Procédure pour la demande de subvention**

[1] Les parents font la demande de subvention auprès de la structure d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire. [2] La structure établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6. [3] A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune. [4] La subvention est appliquée dès le 1er jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune. [5] La subvention communale est en principe versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents ou aux parents sur la base de la facture de la structure.	[1] Les parents inscrivent leur enfant à la crèche de leur choix qui informe la commune des placements convenus. [2] La commune établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6 et informe la crèche et les parents du montant de la subvention communale. [3] La subvention est appliquée dès le 1er jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil. [4] La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.
Article 8 – Compétences	**Article 8 – Compétences**
Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.	Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement.
Article 9 – Entrée en vigueur	**Article 9 – Entrée en vigueur**
Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales. Adopté par le Conseil général de la commune d'Avry, le	Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales. Adopté par le Conseil général de la commune d'Avry, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL	AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le……..	Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le……..